



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
30 / 05 / 2013	
ម៉ោង (Time/Hour):	
14:30	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SAAM RANA	

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date : 26 mars 2013
Langue : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DÉCISION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION
DE LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME RELATIVE À L'APPEL IMMÉDIAT
INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE
INSTANCE AYANT ORDONNÉ LA MISE EN LIBERTÉ SANS CONDITION
DE IENG THIRITH (Doc. n° E138/1/10/1/5/8/)**

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusée
IENG Thirith

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Avocats de la Défense
Me Diane ELLIS
Me PHAT Pou

E138/1/10/1/5/8/1

1. INTRODUCTION

1. Le 14 décembre 2012, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance ayant ordonné la mise en liberté immédiate et sans condition de l'Accusée IENG Thirith (Doc. n° E138/1/10/1/5/7 ; la « Décision »). Dans sa Décision, la Chambre de la Cour suprême a infirmé la décision de la Chambre de première instance en ce qu'elle n'assortissait d'aucune condition la mise en liberté de l'Accusée, et a ordonné que cette dernière soit placée sous le régime d'un contrôle judiciaire lui imposant :

- a. D'informer au préalable la Chambre de première instance, ou toute autre autorité officielle désignée par elle, de tout changement d'adresse,
- b. De ne pas quitter le territoire du Royaume du Cambodge sans l'autorisation de la Chambre de première instance,
- c. De se soumettre tous les six mois à un examen médical réalisé par des médecins désignés par la Chambre de première instance, et
- d. De se soumettre tous les mois à un contrôle de sécurité par les services de police judiciaire ou, à titre subsidiaire, si la Chambre de première instance l'ordonne, de communiquer tous les mois un rapport attestant du respect des mesures de contrôle judiciaire.

2. La Chambre de la Cour suprême a également ordonné que le passeport et la carte d'identité de l'Accusée soient restitués à sa tutrice, à condition que ces documents ne soient pas utilisés pour des voyages à l'étranger sans l'autorisation préalable de la Chambre de première instance. Elle a finalement enjoint aux services de police judiciaire d'effectuer tous les mois un contrôle sur le lieu de résidence communiqué par l'Accusée afin de vérifier que cette dernière y réside toujours bien et n'a pas quitté le pays, et de signaler toute menace qui aurait été constatée pour sa sécurité.¹

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. Le 3 janvier 2013, la Défense de IENG Thirith (la « Défense ») a adressé à la Chambre de première instance une requête par laquelle elle lui a demandé des précisions sur la manière dont il fallait interpréter et exécuter les mesures de contrôle judiciaire ordonnées par la Chambre de la Cour suprême dans sa Décision (Doc. n° E138/1/10/1/5/8 ; la « Demande »).

4. Dans sa Demande, la Défense fait valoir qu'il lui est nécessaire d'obtenir des informations détaillées concernant les modalités de mise en œuvre du régime de contrôle judiciaire imposé à l'Accusée afin d'éviter que ne lui soit imposé davantage de restrictions que celles prévues à ses droits fondamentaux concernant le respect de sa vie privée et sa liberté. Elle demande donc des précisions quant à la manière dont il doit être concrètement donné effet aux conditions contraignantes ayant assorti la mise en liberté de l'Accusée. Elle sollicite en particulier les informations suivantes :

- a. Par quel biais et à qui l'Accusée doit-elle communiquer un éventuel changement d'adresse ?
- b. La nature des examens médicaux semestriels ; l'identité et les fonctions des personnes désignées par la Chambre de première instance pour les effectuer ; le lieu, la date et l'heure de ces examens ; les autres parties à la procédure qui pourront éventuellement

¹ *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith*, Doc. n° E138/1/10/5/7, 14 décembre 2012 (la « Décision »), point VI (dispositif).

E138/1/10/1/5/8/1

obtenir les rapports médicaux, ainsi que les procédures applicables au cas où un nouveau trouble ou une nouvelle pathologie viendrait à être détecté lors de ces examens médicaux, ou si l'Accusée tombait malade à l'avenir ou nécessitait toute autre forme de soins ou de traitements médicaux.

- c. L'identité et les fonctions des personnes désignées par la Chambre de première instance pour effectuer les contrôles de sécurité ; la nature de ces contrôles ; le lieu, la date et l'heure de ceux-ci, et l'identité des personnes qui superviseront les opérations. La Défense considère qu'il n'est pas possible de déterminer clairement si la Chambre de la Cour suprême entend instaurer un régime de deux types de contrôle distincts, à savoir un contrôle de sécurité effectué par la police judiciaire et un autre contrôle effectué par l'Accusée par l'intermédiaire de sa tutrice, ou si elle envisage de combiner ces deux contrôles en une seule visite de vérification mensuelle devant donner lieu à un rapport. La Défense voit des incohérences dans les mesures imposées par la Chambre de la Cour suprême et un possible double-emploi des rôles pour veiller à leur bonne exécution, au vu de l'obligation qui pèse également sur les autorités cambodgiennes de préserver la sécurité de l'Accusée.
- d. La procédure à adopter en vue d'obtenir l'autorisation préalable de la Chambre de première instance au cas où l'Accusée devrait quitter le territoire du Royaume du Cambodge pour raisons médicales, compte tenu de l'état de santé fragile de celle-ci et dès lors que les cas d'urgences médicales sont, par nature, des raisons impérieuses requérant une intervention urgente.
- e. La procédure idoine à suivre dans le cas où l'Accusée, en raison d'une incapacité physique ou mentale, ne serait pas en mesure de se présenter à un rendez-vous convenu à l'heure indiquée ou d'une toute autre façon se retrouverait dans une situation où elle ne pourrait respecter les conditions assorties à sa mise en liberté. La Défense insiste pour obtenir ces précisions dès lors que toute violation constatée des conditions contraignantes imposées à l'Accusée est susceptible de se solder par une restriction des droits dont elle jouit.²

5. Ni les co-procureurs ni les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont répondu à la Demande.

3. MOTIFS

6. La Chambre de première instance note l'absence de fondement juridique venant au soutien de la Demande. En effet, la Demande concerne une décision rendue par la Chambre de la Cour suprême. C'est à cette Chambre, seule, qu'il appartient, dans le cadre de la compétence qui lui est inhérente, d'interpréter ses propres décisions ou ordonnances pour y apporter les éclaircissements qu'elle juge nécessaires. Le Règlement intérieur ne confère aucune compétence à la Chambre de première instance pour exprimer un avis sur une décision de la Chambre de la Cour suprême ou pour y apporter d'éventuels éclaircissements³.

7. En conséquence, la Chambre de première instance transmet la Demande à la Chambre de la Cour suprême – à laquelle elle joint un petit nombre de questions concernant des points spécifiques qu'elle aimerait voir éclaircis – afin que celle-ci fournisse, le cas échéant, toutes

² *IENG Thirith Defence Request for Clarification of the Execution of the Supreme Court Chamber's Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith*, Doc. n° E138/1/10/1/5/8, 3 janvier 2013 (la « Demande »), par. 8 à 28.

³ Voir également l'article 606, alinéa premier, du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (qui dispose notamment que toutes les difficultés d'interprétation d'une décision de justice sont soumises à la juridiction qui l'a prononcée).

les précisions et instructions complémentaires qu'elle pourrait estimer utiles. La Chambre de première instance peut en revanche déjà préciser les contours des mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre en œuvre la Décision, comme le lui a demandé la Défense, étant entendu que ces mesures pourront être complétées et/ou modifiées en fonction des éventuelles précisions et/ou instructions de la Chambre de la Cour suprême.

3.1. Les mesures envisagées par la Chambre de première instance pour mettre en œuvre la Décision

8. Sous réserve d'éventuelles instructions complémentaires de la Chambre de la Cour suprême, la Chambre de première instance envisage de prendre les mesures suivantes pour mettre en œuvre la Décision :

3.1.1. Notification d'un changement d'adresse et/ou d'un déplacement à l'étranger

- a) Dans toute la mesure du possible, l'Accusée ou sa tutrice doit informer les greffiers de la Chambre de première instance, au moins sept jours à l'avance, de tout changement d'adresse ou de tout déplacement à l'étranger. Le cas échéant, la Chambre de première instance confirmera son accord en la matière aussitôt que possible.

3.1.2. Examens médicaux

- a) La Chambre de première instance désignera un psychiatre chargé de procéder aux réexamens semestriels des aptitudes cognitives de IENG Thirith, en application des instructions énoncées aux paragraphes 67 et 68 de la Décision. Elle communiquera en temps voulu de plus amples informations concernant l'identité de ce psychiatre et la date à partir de laquelle commencera cette série d'examens.
- b) Ces rapports périodiques d'expertise psychiatrique seront adressés à la Chambre de première instance, à la Défense de IENG Thirith, aux co-procureurs et aux co-avocats principaux pour les parties civiles.

3.1.3. Comptes-rendus concernant le respect des mesures de contrôle judiciaire

- a) Pour autant que l'Accusée lui donne, par l'intermédiaire de sa tutrice, le dernier jour ouvré de chaque mois (à compter du vendredi 29 mars 2013), la preuve qu'elle réside toujours à l'adresse qu'elle a communiquée ainsi qu'un rapport sur, le cas échéant, toute menace concernant sa sécurité, la Chambre de première instance n'imposera aucune autre mesure de contrôle que ce soit par l'Accusée elle-même ou par les services de police judiciaire.

E 138 / 1 / 10 / 1 / 5 / 8 /

3.2. Demandes de précisions adressées à la Chambre de la Cour suprême

9. Dans le souci de mettre dûment en œuvre la Décision de la Chambre de la cour Suprême, la Chambre de première instance aimerait obtenir de cette dernière des précisions sur les points suivants :

3.2.1. Examens médicaux

- a) La Chambre de première instance a retenu que les examens médicaux semestriels auxquels doit se soumettre l'Accusée se limitent à l'évaluation de ses aptitudes cognitives. Toutefois compte tenu de la référence faite au paragraphe 68 de la Décision à un « état de fragilité générale » de l'Accusée, elle demande à la Chambre de la Cour suprême de lui indiquer si la portée de ces examens est bien ainsi limitée.⁴
- b) Dans le cas où la Chambre de la Cour suprême viendrait à imposer des examens médicaux plus généraux, la Chambre de première instance lui demande de préciser qui doit prendre en charge les frais de tels examens et des traitements susceptibles d'être prescrits.

3.2.2. Réponse à apporter en cas de constat de non-respect des mesures de contrôle judiciaire imposées

Si, en dépit de tous les efforts déployés par la Chambre de première instance, l'Accusée venait à ne pas respecter les conditions contraignantes assortissant sa mise en liberté, quelles sont précisément les sanctions qu'il y aurait alors lieu de prendre et à l'encontre de qui (l'Accusée et/ou sa tutrice) ?

4. DISPOSITIF**PAR LES MOTIFS QUI PRÉCÈDENT, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

REJETTE la Demande de la Défense tendant à ce qu'elle lui fournisse des précisions complémentaires sur la manière dont il convient d'interpréter et de mettre en œuvre les mesures de contrôle judiciaire ordonnées par la Chambre de la Cour suprême dans sa Décision,

TRANSMET la Demande, ainsi que la présente décision, à la Chambre de la Cour suprême pour que celle-ci puisse, le cas échéant, fournir toutes précisions et instructions complémentaires qu'elle estimera utiles,

INFORME la Chambre de la Cour suprême des mesures exposées ci-dessus qu'elle a envisagées pour mettre en œuvre la Décision, mesures qui pourront être complétées et/ou

⁴ Le paragraphe 68 de la Décision est libellé comme suit : « La Chambre reconnaît que des examens psychologiques visant à détecter des signes de démence et de troubles cognitifs, et consistant principalement en des tests de mémoire et des questions personnelles générales, sont de nature à empiéter sur le droit de l'Accusée au respect de sa vie privée. Elle estime néanmoins qu'au vu de la situation actuelle, l'effet intrusif de ces examens est très limité. En raison de son état de fragilité générale, l'Accusée a besoin de soins médicaux. Or, dans la mesure où des examens médicaux permettraient de diagnostiquer des affections et, partant, de recommander des traitements, il est dans l'intérêt tant de l'Accusée que de la justice de disposer en permanence d'informations actualisées concernant sa santé mentale » [traduction non officielle].

E138/1/10/1/5/8/L

modifiées en fonction des éventuelles précisions et/ou instructions de la Chambre de la Cour suprême, et

DEMANDE à la Chambre de la Cour suprême de bien vouloir apporter les précisions souhaitées par rapport aux points spécifiques énoncés ci-dessus.

Phnom Penh, le 26 mars 2013

Le Président de la Chambre de première instance



NIL Nonn